

Règlement ministériel du 13 mai 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N18 entre Marnach et Clervaux à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction de fondations et de pose de glissières, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N18 entre Marnach et Clervaux ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N18 entre Marnach et Clervaux (N18 PR3,50+150 - N18 PR3,50+320).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 13 mai 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 mai 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes